

déterminer le caractère du traitement; que les fonctions du sieur Amy à la Nouvelle-Calédonie étaient essentiellement civiles; qu'en conséquence elles ne pouvaient mettre obstacle à ce qu'il continuât de jouir de sa pension; ordonner la restitution au sieur Amy de la somme de 1,200 francs qui lui a été indûment retenue;

Vu la décision attaquée;

Vu les observations du Ministre de la marine et des colonies, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées, comme ci-dessus, le 16 décembre 1882, et par lesquelles le Ministre déclare s'en référer à l'appréciation du Conseil d'Etat;

Vu les observations du Ministre des finances, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées, comme ci-dessus, le 22 juin 1883, et tendant au rejet de la requête, par le motif que toutes les fonctions qui peuvent donner lieu à une pension régie par des lois exclusivement applicables à l'armée ont un caractère militaire; que celles de commis dans l'administration coloniale se trouvent placées sous le régime des lois du 18 avril 1831 et du 5 août 1879; qu'ainsi le traitement auquel elles donnent droit ne saurait se cumuler avec les pensions militaires;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 28 fructidor an VII, article 4;

Vu les lois du 18 avril 1831 et du 5 août 1879;

Vu le décret du 21 mai 1880;

Oùï M. Vandal, auditeur, en son rapport;

Oùï M. Robiquet, avocat du sieur Amy, en ses observations;

Oùï M. Gomel, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 28 fructidor an VII, il y a incompatibilité entre une pension pour services militaires et un traitement militaire d'activité;

Considérant que le sieur Amy, qui est en possession d'une pension comme ancien soldat d'infanterie de marine, a fait partie, du 1<sup>er</sup> avril 1878 au 1<sup>er</sup> avril 1880, de l'administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie en qualité d'écrivain et de commis; que ces fonctions rentrent, d'après les tarifs annexés à la loi du 26 juin 1861 et au décret du 27 avril 1878, dans la catégorie de celles auxquelles sont applicables, en tout ce qui concerne la retraite, les prescriptions de la loi du 18 avril 1831 et autres lois relatives aux pensions de l'armée de mer; qu'ainsi il y a lieu de considérer le traitement afférent auxdites fonctions comme un traitement militaire d'activité; que, dès lors, c'est avec raison que le sieur Amy, pendant la période dans laquelle il en a joui, n'a pas été admis à percevoir les arrérages de la pension de retraite dont il est titulaire,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. La requête du sieur Amy est rejetée.

Art. 2. Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre de la marine et des colonies.